



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0088 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0088 relative à la création d'un entrepôt de stockage à Château-Renault (37) reçue complète le 25 avril 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 30 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
  
- Considérant que le projet a pour objet la construction d'un entrepôt de stockage à Château-Renault (37) ;
- Considérant que le projet prévoit, sur un terrain d'assiette d'une superficie globale de 6,87 hectares :
  - la construction d'un bâtiment de 17 651 mètres carrés d'emprise au sol (16 400 mètres carrés de surface de plancher), s'ajoutant à un bâtiment existant de 10 493 mètres carrés d'emprise au sol ;
  - la réalisation d'aménagements annexes (voirie interne, stationnements, ouvrages de gestion des eaux et de protection contre les incendies, espaces verts) ;
  - la démolition d'un petit bâtiment en limite est du terrain ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet relève également du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de

l'environnement (ICPE) et que son exploitation devra faire l'objet d'une demande à ce titre, qui prendra en compte les risques, nuisances et pollutions éventuellement induits par sa réalisation ;

- Considérant que le projet est localisé dans une zone à vocation industrielle, qui ne présente pas d'intérêt écologique ou paysager significatif ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine autres que ceux qui seraient liés à l'exploitation d'une ICPE ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 30 mai 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un entrepôt de stockage à Château-Renault (37), enregistré sous le numéro F02418P0088, est annulée.

### **Article 2**

Le projet de création d'un entrepôt de stockage à Château-Renault (37), enregistré sous le numéro F02418P0088, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **13 JUIN 2018**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

